

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
ET DE LA CIRCULATION  
RUE PARMENTIER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/293, prolongation de l'arrêté n° 2024/ST/241**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise COLAS France – 26 rue du Général Leclerc – 44402 REZE doit procéder à des travaux dans le cadre de la création d'un réseau de chaleur urbain rue Parmentier,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La circulation est interdite**, sauf riverains en fonction de l'avancée des travaux, rue Parmentier, dans la portion comprise entre la rue du Pavé Morin et la rue de la Providence, afin de permettre à l'entreprise COLAS France de procéder à ses travaux. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** – **Le stationnement est interdit** rue Parmentier.

**Article 3** – Le présent arrêté **prolonge** l'arrêté n° 2024/ST/241 **jusqu'au VENDREDI 21 JUIN 2024.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise COLAS.  
L'entreprise COLAS est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Services Voirie, Propreté Urbaine  
M. DESNOE – M. RAGOT – M. DELAIS  
ENTREPRISE COLAS FRANCE  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 14 JUIN 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

*par*  
*D. Fouquier, Adjoint*  
*Fouquier*

